

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement gratuit des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge**

**Le Maire de la commune de Montreuil-en-Touraine,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 ) L325-3, R411-25 et R417-10 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**Considérant** l'objectif de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au travers du plan de croissance verte, confiant au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharges, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux emplacements de stationnements sont réservés à titre gratuit pour les véhicules à mobilité électrique.

**Article 2** : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Eglise	2	Centre bourg

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Syndicat d'Energie d'Indre-et-Loire.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montreuil-en-Touraine.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :  
Madame la secrétaire de Mairie ;  
Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie d'Amboise ;  
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil, le 24 novembre 2017,

**Jean-Luc PADIOLLEAU**  
Maire de Montreuil-en-Touraine

